

# LES AMIS DE L'ABBAYE SAINT-MARTIN ET DU PATRIMOINE DE SÉES

## *Statuts de l'association*

### **Préambule**

*Les membres de l'association sont convaincus que, arrivée à un tournant de son histoire, l'abbaye Saint-Martin de Sées devra trouver une utilité collective afin de mettre son patrimoine historique, architectural et paysager à la disposition du public, en coordination avec le patrimoine culturel et naturel de la ville de Sées. Les buts de l'association sont essentiellement de favoriser les actions concertées et partenariales en faveur d'un projet qui mette en valeur l'histoire, les arts, les savoir-faire techniques et scientifiques dans un objectif de transmission à toutes les générations et plus généralement d'échanges et d'approfondissement des savoirs.*

### **Article 1 - Constitution**

Il est constitué une association conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, sous la dénomination : association "Les Amis de l'abbaye Saint-Martin et du patrimoine de Sées".

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet :

- en priorité la mise en œuvre d'un projet permettant à l'abbaye Saint Martin d'être ouverte au public, et donc toute action permettant l'achat, la restauration et la sauvegarde de l'abbaye en son périmètre actuel dans cet objectif.
- d'une manière générale, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, architectural et paysager de la commune de Sées
- de participer – à travers la connaissance du patrimoine sagien – à la promotion de l'éducation culturelle, technique, scientifique et artistique auprès de tous les publics.
- de recevoir, d'acquérir et d'entretenir tout objet qui soit lié à l'histoire de l'abbaye St Martin ou du patrimoine sagien
- d'entreprendre toutes actions concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, culturel et touristique.

### **Article 3 - Sièg**

Le siège social est fixé à Sées. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs, éligibles au Conseil d'administration, qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs, désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, en tant que personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations et ne peuvent siéger au Conseil d'administration mais peuvent y être invités à titre consultatif.

## **Article 6 - Admission et exclusion**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. La décision n'a pas à être motivée.

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission, adressée par écrit au président de l'association
- défaut de paiement de cotisation ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif sérieux, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit. Cette décision est sans appel.

## **Article 7 - Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les dons et souscriptions
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- le produit des libéralités recueillies par l'association

- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, loteries, droits d'entrée etc. autorisés au profit de l'association)
- le produit des rétributions reçues pour service rendu
- le produit des ventes de tous objets ou supports de promotion et de diffusion édités ou mis en œuvre par l'association
- les apports résultant de partenariat ou de mécénat
- les concours bancaires, dans les limites fixées par le conseil d'administration
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

### **Article 9 - Conseil d'Administration : composition, attributions**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant entre 3 et 9 membres actifs élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, des membres peuvent être cooptés dans l'attente de la plus prochaine assemblée. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un(e) Président(e) : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est dépositaire de toutes les archives de l'association
- Un(e) Secrétaire : il tient le registre légal de l'association, rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la correspondance.
- Un(e) Trésorier(e) : il assume la gestion du patrimoine de l'association et en tient la comptabilité, il effectue tout paiement et reçoit toute recette décidée par le bureau.

La durée de leur fonction est égale à celle de leur mandat. Ces fonctions ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Le conseil règle tout ce qui est relatif à la bonne marche de l'association et prend toutes les mesures pour faire respecter les statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration écrite est autorisé. Le Conseil établit le budget annuel.

Le Conseil d'Administration définit les orientations et les actions de l'association et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'association et fixe les pouvoirs du Président pour la durée de son mandat.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Aucun membre, quel que soit son titre, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses obligations.

## **Article 10 - Assemblées générales**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite de trois procurations.

### **\* Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y aient été admis et sous réserve d'être à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire sera réunie une fois par an au moins sur convocation du Président. L'Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport moral et financier de l'exercice précédent qui lui est présenté par le Conseil d'Administration ; elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle élit les membres du Conseil d'administration. Elle prend ses décisions à la majorité simple des votants ou représentés.

### **\* Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour ou l'objet de la demande collective.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle adopte les modifications des statuts proposés par le conseil d'administration.

Les décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer. Le vote par procuration est autorisé.

### **Article 11 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en vue de le transmettre à une association aux objectifs similaires.

### **Article 12 - Justice**

Le Président peut ester en justice après accord du conseil. Il a pouvoir d'engager toute procédure liée à l'activité, l'objet et l'image de l'association.

### **Article 13 - Formalités**

Le Président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargé de remplir au nom du Conseil d'Administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à Sées

Le 2 juillet 2012